

GE_GERICHTE A/2645/2011 vom 21. August 2012

GE Cour de justice, 2012-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2645_2011

FR: GE_GERICHTE A/2645/2011 du 21 août 2012

IT: GE_GERICHTE A/2645/2011 del 21 agosto 2012

Erwägungen

E. 2

Selon un courriel d'un inspecteur de la brigade des mineurs de la police judiciaire adressé le 4 août 2011 à 00:49 à un fonctionnaire du service du commerce (ci-après : Scom), quatre mineurs âgés de 12 à 14 ans avaient été contrôlés la veille en début de soirée, alors qu'ils s'apprêtaient à ouvrir une bouteille de "Smirnoff Ice" de 70 cl. Ils l'avaient gagnée sur le stand tenu par M. O_____. Le jeu consistait à lancer de petits cerceaux sur des objets à gagner. Ils n'avaient pas spécialement visé la bouteille litigieuse mais un de leurs cerceaux était tombé autour et le responsable du stand la leur avait remise directement sans poser de question. Des gens de tous âges jouaient à ce stand et diverses bouteilles d'alcool faisaient partie des lots.

E. 3

Le 11 août 2011, le Scom a notifié sur le stand n o 64 en mains propres à M. O_____, une amende administrative de CHF 1'500.-, en application de l'art. 35 al. 1 de loi sur les spectacles et les divertissements du 4 décembre 1992 (LSD - I 3 05), pour avoir violé l'art. 23 al. 2 et 3 du règlement concernant les spectacles et divertissements du 11 août 1993 (RSD - I 3 05 03). Référence était faite "au constat de la brigade des mineurs du 3 août 2011 à 19h00" suite au contrôle susmentionné. La décision était déclarée exécutoire nonobstant recours.

E. 4

Le 30 août 2011, M. O_____ a recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la décision susmentionnée. Il avait demandé l'autorisation à l'organisation des fêtes de Genève de mettre des bouteilles de champagne comme lots. Il l'avait obtenue et avait ajouté de la "bière Smirnoff" et du vin. Il admettait avoir remis de la "bière Smirnoff" à un enfant, alors qu'il y avait beaucoup de monde sur le stand, n'ayant pas été suffisamment attentif. Il était prêt à venir à Genève pour s'expliquer car il s'exprimait avec difficulté par écrit. Il concluait implicitement à une réduction, voire à la suppression de l'amende.

E. 5

Le 5 octobre 2011, le Scom a conclu au rejet du recours. Les faits étaient établis et constitutifs d'une violation de l'interdiction de remettre ou de distribuer des boissons alcoolisées, distillées ou fermentées, à titre de prix ou de lots, par les entreprises foraines ou sur les champs de foire. L'infraction était grave et l'amende infligée respectait le principe de la proportionnalité.

E. 6

En l'espèce, le Scm n'a procédé à aucune mesure d'instruction. Il n'a pas procédé à l'audition du recourant, portant en particulier sur sa situation financière alors qu'il ne prétend pas s'être heurté à une difficulté particulière pour ce faire. Si les faits relatifs à l'infraction elle-même sont établis, c'est uniquement grâce à l'aveu du recourant. En revanche, faute pour le Scm d'avoir procédé, comme il en avait l'obligation (art. 19 et 20 LPA), aux investigations nécessaires pour déterminer le degré de culpabilité de l'intéressé et fixer la peine conformément aux exigences susmentionnées, le montant de l'amende infligée ne repose sur aucune justification et, faute d'éléments pertinents permettant d'aller au-delà du minimum légal, elle sera ramenée à CHF 100.-.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis. La décision querellée sera partiellement annulée et l'amende administrative sera confirmée dans son principe mais réduite au minimum légal de CHF 100.-. Malgré l'issue du litige aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, qui agit en personne et n'a pas exposé avoir encouru des frais particuliers pour sa défense (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.